

Unité départementale de l'Aisne  
25 rue albert thomas  
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 26/06/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**KUEHNE+NAGEL**

Parc d'activité du nid de grives  
ZAC des Hauts Ferrières  
77164 Ferrières-en-Brie

Références : KUN24RINSP237

Code AIOT : 0005104189

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement KUEHNE+NAGEL implanté ZAC des Etomelles 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite est de prendre connaissance du site et d'évoquer les affaires en cours.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KUEHNE+NAGEL
- ZAC des Etomelles 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005104189
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'entrepôt exploité par la société KUEHNE & NAGEL a été édifié en 2004 sur la zone industrielle de VILLENEUVE SAINT GERMAIN.

D'un volume global de 353568 m<sup>3</sup>, cet entrepôt est divisé en 9 cellules.

L'exploitation de cet entrepôt est autorisée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2011, modifié en dernier lieu le 21 septembre 2020.

Ce site relève du régime SEVESO Seuil Haut au titre des rubriques n°4510 (stockage de produits dangereux pour l'environnement aquatique) et 4320 (aérosols extrêmement inflammables) de la nomenclature des installations classées.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
6	inflammables	Arrêté Préfectoral du 20/10/2018, article 8.2.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
3	État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	État des matières stockées – Mise à jour	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
5	point de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/01/2018, article 4.2.4	Sans objet
7	inflammables	Arrêté Préfectoral du 20/10/2018, article 8.2.7.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments de suivis des stocks présentés par l'exploitant n'appellent pas de remarque. La visite a permis de conclure sur la capacité de stockage de la cellule B dédiée au liquide inflammable qui ne permet pas d'augmenter la quantité de matière inflammable mentionnée dans le dernier porter à connaissance sans renforcement structurel de la cellule. Ce renforcement sur la structure n'est pas envisagé par l'exploitant qui n'est pas le propriétaire des murs.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des matières stockées – Généralités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>
L'exploitant a présenté l'état des stocks le jour de l'inspection. La visite par sondage de l'entrepôt n'a pas décelé de produit en contradiction avec l'état des stocks.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour les autorités

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks pour les autorités
<b>Prescription contrôlée :</b>
1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
<b>Constats :</b>
L'état des stocks contient une liste classée par famille de produit (aérosols, liquides inflammables, dangereux pour l'environnement, matières plastiques, liquides comburants ...) associée aux rubriques de classement des installations classées (4320, 1450, 1630...).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : État des matières stockées – dispositions spécifiques pour la population**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu de l'état des stocks synthétique pour information de la population

**Prescription contrôlée :**

2. [...] un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

**Constats :**

L'état des stocks présenté contient une version vulgarisée (produit chauffage, hygiène beauté, droguerie, alimentation petit déjeuner, textile, emballages cuisine).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : État des matières stockées – Mise à jour**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour

**Prescription contrôlée :**

[...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

**Constats :**

Les stocks et les rubriques de classement n'appellent pas d'observations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : point de rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/01/2018, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, descriptif

**Prescription contrôlée :**

« Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre, est aisément accessible

pour les opérations de prélèvements et de mesure.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du soissonnais.

Les eaux pluviales de toiture des cellules A à H sont collectées et dirigées vers la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> située au Nord du site.

La surverse rejoint le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du Soissonnais.

Les eaux pluviales de toiture des cellules I à O ainsi que la partie Sud-Est de la cellule G sont dirigées dans un bassin d'infiltration de 300 m<sup>3</sup> situé au sud-est du site.

Les eaux pluviales de voirie sont dirigées vers un bassin de rétention étanche de 2890 m<sup>3</sup> implanté au Nord-Est du site, face à la cellule H et transitent par un séparateur hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du bâtiment.

#### Constats :

##### Constats

Suite à la dernière inspection DREAL réalisée le 12/12/2023, l'exploitant a demandé la mise à jour de l'écriture de l'article 4.2.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2018/015 du 20 janvier 2018.

Dernière rédaction, en cohérence avec le plan des réseaux, après l'inspection:

Le réseau de collecte des eaux pluviales est muni d'un dispositif aménagé afin de permettre la constitution d'échantillons représentatifs. Ce dispositif maintenu propre, est aisément accessible pour les opérations de prélèvements et de mesure. Les eaux pluviales de voiries des cellules A à G sont dirigées vers le séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du Soissonnais.

Les eaux pluviales de toiture des cellules A à G sont collectées et dirigées vers la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> située au Nord du site.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries de la cellule H passent au préalable par le bassin de rétention des eaux incendie de 2890 m<sup>3</sup> avant de rejoindre le réseau d'eau de voirie en amont du séparateur.

La surverse de la réserve incendie de 240 m<sup>3</sup> rejoint le même émissaire que les eaux pluviales de voirie, en aval du séparateur à hydrocarbures, avant rejet dans le réseau d'assainissement de la communauté d'agglomération du Soissonnais.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 6 : inflammables

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 20/10/2018, article 8.2.8.3

**Thème(s) :** Situation administrative, matières inflammables

#### Prescription contrôlée :

Les matières dangereuses relevant des rubriques 1436,1450,4330 (liquides et solides inflammables, alcools de bouche) sont entreposées dans des cellules ne comportant pas d'autres matières dangereuses. Elles peuvent cependant recevoir des produits de consommation courante tels que

mentionnés à l'article 1.2.2 du présent arrêté sou réserve de l'absence d'incompatibilité au stockage .../....

La hauteur de stockage des liquides inflammables en récipients mobiles est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

#### Constats :

##### Constats

Lors de l'inspection du 15 février 2024, il avait été observé que la rubrique 4331, qui est autorisée, n'était pas mentionnée dans cet article 8.2.8.3.

Les matières inflammables encadrées par l'arrêté ministériel LI sont classées dans les rubriques suivantes:

1436 (60° C et 93°) , 4330 (inférieur ou égal à 60 °C) , 4331 (LI cat 2 ou cat 3) 4722 (méthanol), 4734 (produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution), 4742 (propylamine), 4743 (acrylate de tert-butyl, 4744 (2-méthyl-3-butènenitrile) , 4746 Acrylate de méthyle , 4747:3-Méthylpyridine ou 4748 1-bromo-3-chloropropane ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511

L'évolution de la réglementation permet une augmentation de la hauteur de stockage en palettier des matières dangereuses en présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits stockés jusqu'à 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L.

Le sprinklage a été renforcé sur les trois niveaux de stockage de la cellule B et permettra une fois l'attestation de compatibilité reçue de stocker jusqu'à une hauteur de 6,18 mètres (dimension des racks existants).

L'alcool de bouche mentionné dans cet article "matières dangereuses" permet à l'exploitant d'en stocker à une hauteur de 5 mètres au maximum mais en dessous des seuils associés à la rubrique de classement 4755 (rubrique non mentionnée dans l'autorisation d'exploitation) et en s'assurant de l'absence d'impact supplémentaire en cas d'incendie pour les cellules concernées.

Le courrier joint à ce rapport précise le contexte réglementaire associé à cette rubrique 4755.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 7 : inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2018, article 8.2.7.2

Thème(s) : Situation administrative, matières inflammables

Prescription contrôlée :

.../... chaque cellule de liquide inflammables est divisée en zone de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 200 mètres carrés ..../...

#### Constats :

La prescription de zone de collecte de 500 m<sup>2</sup> n'est plus applicable à la cellule B car elle était

existante avant l'application de cette mesure. Néanmoins, il faut s'assurer de respecter les dispositions applicables aux sites existants pour le stockage des liquides inflammables (cf point de contrôle 3 du rapport de l'inspection précédente).

**Type de suites proposées :** Sans suite